

Dans le cadre de ses attributions principales, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme est, sauf exceptions de la défense nationale ou cas d'urgence, consultée préalablement à la décision préfectorale sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 2 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours.

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des demandes qui y sont inscrites.

Le délai raisonnable dans lequel la commission doit émettre son avis sur une demande d'autorisation est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

Article 4 : Les frais de déplacement et de séjour que les membres de la commission départementale de vidéoprotection sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent, peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres de la commission départementale peuvent être rémunérés sous forme de vacations dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 1997 relatif à la rémunération des membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 5 : Sont nommés membres de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

En qualité de président désigné par la première présidente de la cour d'Appel d'Amiens :

- Titulaire : M. Dominique PIERRE, directeur de greffe réserviste au tribunal judiciaire d'Amiens.

Membres désignés par l'association des maires et de l'intercommunalité de la Somme :

- Titulaire : M. Thibaut DOMISSE, maire de Belleuse,

- Suppléant : Patrick BLOCKLET, maire de Talmas.

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie :

- Titulaire : M. Patrice NANTIER (renouvellement),

- Suppléant : M. Patrick BOUFFEL (renouvellement).

Personnalité qualifiée désignée par la préfète :

- Titulaire : M. Régis BOCKET (renouvellement).